N° 387507
M. et Mme C...
M. et Mme D...

10ème et 9ème sous-sections réunies
Séance du 15 janvier 2016
Lecture du 10 février 2016

CONCLUSIONS

Mme Aurélie BRETONNEAU, rapporteur public

Si les époux C... et D... ont saisi la juridiction administrative, c'est parce qu'ils n'accueillent pas avec un vif enthousiasme le projet de la société Sifer Production d'édifier sur la parcelle mitoyenne à celle qui abrite leurs deux maisons d'habitation un immeuble collectif de dix-huit logements sur deux étages, d'une hauteur de douze mètres. Ils ont donc déféré le permis au tribunal administratif de Marseille, commune dans laquelle sont situés l'ensemble des bâtiments en cause.

La présidente de la deuxième chambre du tribunal administratif a rejeté leur demande comme irrecevable par ordonnance, au motif que les intéressés ne justifiaient pas de ce que la construction projetée affecterait directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien. L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, elle même inspirée du rapport « Construction et droit au recours : pour un meilleur équilibre » demandé par la ministre de l'égalité des territoires et du logement au président Labetoulle et remis le 25 avril 2013, soumet en effet à une telle condition la recevabilité des recours des particuliers1 contre un permis de construire. L'article était bien applicable *rationae temporis* en vertu des règles édictées par votre jurisprudence (CE, avis, 18 juin 2014, *SCI Mounou et autres*, n° 376113, p. 1632), le permis litigieux ayant été délivré le 21 février 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 600-1-2 le 19 août 2013.

Les intéressés ont entendu faire appel. Mais en application de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative3, qui exclut temporairement l'appel pour les recours contre les autorisations

1 Seuls l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les associations ne sont pas soumis à cette condition.

2 « Les dispositions nouvelles, issues de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, qui subordonnent la reconnaissance d'un intérêt pour agir contre certaines autorisations d'urbanisme au profit d'une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association à la condition que le projet soit de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien de cette personne, d'une part, et celles de l'article L. 600-1-3 du même code, qui imposent d'apprécier l'intérêt pour agir contre une telle autorisation, sauf circonstance particulière, à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, d'autre part, affectent la substance du droit de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative et sont dès lors, en l'absence de dispositions contraires expresses, applicables aux seuls recours formés contre les décisions intervenues après leur entrée en vigueur. ».

3 « Les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article 232 du code général des impôts et son décret d'application. / Les dispositions du présent article s'appliquent aux recours introduits entre le 1er décembre 2013 et le 1er décembre 2018. »

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

d'urbanisme délivrées dans les communes sous tension, la cour vous a renvoyé le dossier pour que vous en connaissiez en cassation.

Le pourvoi s'ouvre par une vive contestation de la légalité de l'article R. 811-1-1. Celui-ci instituerait une rupture d'égalité entre justiciables selon la localisation du permis qu'il contestent pour des motifs (préservation de l'effort de construction dans les communes sous tension) totalement déconnectés de l'impératif de bonne administration de la justice qui doit normalement prévaloir à la détermination des voies et délais de recours, à côté de l'objet du litige, comme en témoignent les articles L. 311-1 et L. 321-1 du CJA. Le pourvoi s'appuie, pour démontrer la crédibilité de sa contestation, sur deux circonstances qui ne plaident effectivement pas dans le sens du bien-fondé de cette règle, à savoir qu'elle n'était pas prescrite par le rapport du président Labetoulle cité tout à l'heure, et que notre collègue Edouard Crépey, fin connaisseur de ce rapport, en a fait un commentaire extrêmement critique dans un article à l'AJDA (E. Crépey, Les nouvelles règles du procès en matière d'urbanisme, AJDA 2013, p. 1905).

Nous sommes d'avis que ce moyen est opérant, puisqu'il détermine votre compétence pour connaître en cassation directe du recours, mais nous pensons également, malgré toute la réserve que, sur le plan de l'opportunité, l'article R. 811-1-1 nous inspire, qu'il n'est pas fondé. En réalité, nous le pensons surtout parce que vous avez déjà, par une décision CE, 23 décembre 2014, *Syndicat de la juridiction administrative et autres*, n°s 373469, 373608, 373651, 373658, à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme qui a créé l'article R. 811-1-1, écarté un moyen tiré de la rupture d'égalité entre recours portant sur des projets situés dans des communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements et recours portant sur des projets situés dans les autres communes. Vous ne vous êtes pas prononcés explicitement sur le terrain de la méconnaissance de l'objectif de bonne administration de la justice, qui du reste n'est pas l'alpha et l'oméga des règles de répartition des compétences et doit le cas échéant se combiner avec d'autres objectifs légitimes susceptibles de justifier une autre répartition des compétences en fonction de l'objet du litige. Mais les motifs de votre décision impliquent nécessairement que vous estimez qu'il n'y est pas illégalement porté atteinte, la décision jugeant expressément que l'option retenue par le pouvoir réglementaire est justifiée par un motif d'intérêt général et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation. Nous vous proposons donc d'écarter l'argumentation du requérant et de statuer comme juge de cassation « directe » de l'ordonnance attaquée.

Les moyens de cassation à proprement parler portent sur deux points distincts, l'un de procédure, l'autre de fond.

Le moyen de procédure consiste à soutenir que l'auteur de l'ordonnance ne pouvait retenir une solution d'irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 600-1-2 sans audience publique préalable.

Pris à la lettre, le moyen semble farfelu, puisqu'il est dans l'ordre des choses qu'une ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 222-1 intervienne sans audience. Il est vrai toutefois que le code de justice administrative est curieusement peu explicite quant à la dispense d'audience publique – et d'audience tout court – qui prévaut en pratique à l'édiction d'une telle ordonnance.

Tout au plus peut-on relever qu'aucune disposition du code n'impose de manière générale la tenue d'une audience publique, l'article L. 6 du CJA ayant simplement pour objet, ainsi que le

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

rappelle la présidente Maugüé dans ses conclusions sur l'affaire CE, 25 octobre 2002, *Centre hospitalier de Colson,* T. p. 849 abondamment mobilisées par le pourvoi, que de poser le principe de la publicité de l'audience lorsqu'il y en a une sans imposer par lui-même sa tenue. Inversement, aucune disposition du code ne précise qu'il n'y a pas d'audience en matière d'ordonnance de l'article R. 222-1, l'article R. 742-6, qui dispose que : « Les ordonnances ne sont pas prononcées en audience publique », étant seulement relatif à la phase aval de lecture.

Il reste qu'il est de l'essence même de l'ordonnance de permettre non seulement qu'une décision soit prise par un juge unique, mais encore qu'elle le soit sans audience publique préalable. Votre jurisprudence est empreinte de ce que ces caractéristiques sont en quelque sorte inhérentes au terme même d'ordonnance (CE, 30 décembre 1998, *Association syndicale du Nevon*, n° 151454, p.) Ce principe souffre deux types d'exception : en cas de disposition contraire d'une part, ce qui est le cas, hors procédure de tri, pour les référés liberté et suspension ; d'autre part, quand les caractéristiques d'un type de décision confiées au juge statuant par ordonnance dictent l'exigence d'une audience préalable, ainsi que vous en avez décidé par voie prétorienne pour les référés précontractuel (CE, Assemblée 10 juin 1994, *Commune de Cabourg,* n° 141633, p. 300), audiovisuel (CE, 25 novembre 1994, *Société "La Cinq"*, n° 110810, p.) et dans certains cas mesures utiles (CE, 24 novembre 2006, *W...*, n° 291294, p.), dès lors que le juge était de doté de pouvoirs importants ou que la solution du litige était susceptible de préjudicier au principal.

Le requérant soutient que, justement, vous ne refusez de consacrer l'obligation d'audience que lorsque l'ordonnance revêt un caractère provisoire sans préjudicier au fond (v., outre la lecture *a contrario* des jurisprudences précitées, CE, 3 mars 1993, *V...*, n° 126470, p. pour le rejet par ordonnance d'un sursis à exécution). Mais il nous semble impensable de consacrer la nécessité dérogatoire de la tenue d'une audience s'agissant de requêtes qui ne remplissent pas les conditions légales pour être examinées par un juge. D'ailleurs, vous avez jugé que votre jurisprudence *Commune de Cabourg* précitée ne faisait pas obstacle à ce que le juge du référé précontractuel rejette par ordonnance et sans audience publique les demandes remplissant les conditions de l'ancien article L. 9 du code des TACAA (CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, n° 203135, T. p. ; CE, 7 mars 2005, *Société Grandjouan-Saco*, n° 270778, p.). Or l'article L. 9 visait notamment les demandes entachées d'une irrecevabilité manifeste

Quant au moyen d'incompatibilité avec l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il doit, même si l'on estime qu'est en jeu ici un droit de caractère civil, être écarté : la Cour européenne juge que la tenue d'une audience n'est pas une nécessité absolue en particulier lorsque la juridiction ne peut pas faire autrement que de rejeter la requête (*Pretto et autres c/Italie* et *Axen c/Allemagne*, Plénière Série A n°71). Et vous avez jugé que les dispositions de l'article L. 145-9 du code de la sécurité sociale qui permettent au président de la section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins de rejeter par ordonnance des conclusions entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ne méconnaissaient pas l'article 6§1 (CE, 29 décembre 2000, *Weiss*, n° 287246, T. p. sur un autre point).

Encore faut-il bien sûr qu'il ait été possible de recourir à l'usage de l'ordonnance, sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, ce qui implique d'estimer que le défaut d'intérêt pour agir, du fait de l'article L. 600-1-2 du même code, est une irrecevabilité manifeste.

Dans ses conclusions sur la décision *M. R...*précitée, Alexandre Lallet estimait que oui (v. note en bas de page n° 3) et nous partageons cet avis. Vous jugez de façon générale qu'une requête irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir du requérant peut-être rejetée, pour ce motif, par

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ordonnance sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CE, 23 juillet 2014, *Fédération des syndicats de fonctionnaires*, n° 362559, T. p.)4. Faire droit au moyen des requérants sur l'impossibilité de statuer selon cette procédure reviendrait donc à consacrer une exception à cette règle générale pour le cas où le défaut d'intérêt tient à l'application de l'article L. 600-1-2. Une telle construction ne serait envisageable que si quelque chose, dans la rédaction ou l'objet de cette disposition législative, dictait l'impossibilité de procéder par ordonnance. Or l'objet de l'article L. 600-1-2, comme de l'ensemble des dispositions de la loi dont il est issu, est au contraire notamment d'assurer, dans l'objectif de renforcer la sécurité juridique des pétitionnaires, un traitement plus rapide des requêtes d'urbanisme. C'est donc donner sa pleine portée à l'article L. 600-1-2 que de permettre d'opposer sans contradictoire ni audience publique les irrecevabilités constatées sur son fondement. Il va de soi que le recours à l'ordonnance ne pourra intervenir qu'après demande de régularisation et à condition que celle-ci ne soit pas satisfaite5.

Reste alors le moyen de fond, qui consiste à savoir si l'auteur de l'ordonnance s'est trompée en estimant que les requérants ne justifiaient pas d'un intérêt suffisant pour agir contre le permis litigieux. Ils soulèvent à cette fin une double dénaturation : des écritures - à cet égard le terme de dénaturation est impropre et il vaudrait mieux parler de méconnaissance de leur portée, car vous exercez sur l'interprétation des écritures un contrôle plus poussé que sur l'appréciation des faits) ; et des pièces du dossier – contrôle qui nous semble absorbe par le moyen d'inexacte qualification également soulevé, qui correspond au contrôle que vous opérez en matière d'intérêt pour agir (CE, 9 décembre 1996, *Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais,* n° 155477, p. ; CE, 30 juillet 1997, *Société Nouvelle Etude Berry et Attali*, n° 157313, T. p.) et que nous vous invitons à exercer y compris dans le cadre de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme[6].

Le moyen est délicat et y répondre vous permettra de préciser le degré d'exigence que pose selon vous cet article, dans le prolongement des premières indications données par votre décision CE, 10 juin 2015, *M. R...et G...*, n° 386121, p. Traitant pour la première fois au fond de l'article L. 600-1-2, cette décision juge qu'il en résulte « qu'il appartient (...) à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, <u>de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir</u>, en faisant état de t<u>ous éléments suffisamment précis et étayés</u> de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien. / Il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité. / Il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci. » Dans ce précédent, vous avez notamment relevé que la circonstance que les habitations des requérants soient situées à environ 700 mètres du projet et que celui-ci puisse être visible depuis ces habitations ne suffisaient pas, par elles-mêmes, à faire regarder la construction comme de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance des biens des requérants.

---

4 Vous avez ainsi inversé la logique qui prévalait sous l'empire de la rédaction de l'article antérieur au décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006 (CE, 10 décembre 1997, *Société Norminter Gascogne Pyrénées et commune de Pia*, n° 158064, T. p. 1012), qui réservait les ordonnances au rejet des requêtes manifestement irrecevables et insusceptibles d'être régularisées en cours d'instance, ce qui n'est pas le cas pour un défaut l'intérêt pour agir, dans la mesure où un nouvel intérêt peut être invoqué à tout moment de la procédure.

5 Il y a eu demande de régularisation en l'espèce et que c'est parce qu'elle s'estimait non satisfaite des éléments produits en réponse que la président de chambre a pris l'ordonnance attaquée.

6 Vous n'avez rien jugé à ce titre dans l'affaire *M. R...et Gino*, n° 386121pré citée, où vous avez cassé pour défaut de motivation et où, en tout état de cause, vous étiez saisis en référé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Au cas d'espèce, les requérants soutenaient, on l'a dit, avoir leur habitation sur des parcelles mitoyennes du terrain d'assiette du projet pour l'une et donnant sur ce terrain pour l'autre. Ils en attestaient par la production de trois pièces : un plan cadastral ; un croquis du projet de construction agrémenté de l'affirmation selon laquelle la façade sud, représentée sur le croquis, est « fortement vitrée » et « créera des vues » ; et une photo aérienne des parcelles en cause, indiquant l'emplacement des habitations existantes et la zone d'implantation du projet. De la lecture de leur requête, on comprenait sans grande difficulté que les troubles de jouissance qu'ils entendaient invoquer étaient pour l'essentiel liés à la vue qu'ils auraient, depuis leur propriété, sur l'immeuble à construire, et réciproquement ; mais ils ne prenaient pas véritablement le soin de l'écrire noir sur blanc dans le paragraphe qu'ils consacraient à leur intérêt pour agir.

Le tribunal a estimé qu'ils n'en disaient pas assez et les a invités à en dire plus dans le cadre d'une demande de régularisation. Les requérants ont alors à nouveau fourni le plan cadastral et, pensant sans doute qu'on leur demandait de justifier de leur qualité invoquée de propriétaires, ils ont également produit leurs actes de propriété.

Dans l'état antérieur de votre jurisprudence, la situation de voisin proche et *a fortiori* mitoyen suffisait largement à établir l'intérêt pour agir. Or les requérants relèvent non sans force qu'ainsi que le précisait le rapport Labetoulle précité en proposant un tel article, l'article L. 600-1-2 visait pour l'essentiel à codifier la jurisprudence.

Mais précisément, il ne la codifie que pour l'essentiel et apporte à la marge quelques changements. Comme Alexandre Lallet dans ses conclusions précitées, nous en voyons deux principaux : l'exclusion désormais de tout intérêt indirect et l'impossibilité pour le juge de raisonner par présomption, par exemple en partant du principe que la qualité de voisin implique nécessairement une incidence de la construction ouvrant le recours sans qu'il y ait besoin pour le requérant de le démontrer. Il relevait à ce titre que la nouvelle rédaction de l'article condamnerait très certainement la jurisprudence, déjà hautement contestable avant son édiction, selon laquelle la qualité de voisin emportait par principe et sans qu'il faille justifier d'une gêne particulière l'intérêt pour contester des travaux portant sur l'aménagement intérieur d'une construction existante (CE, 25 novembre 1998, *H... et commune de Bièvres*, n°s 162926-163037, p.).

Le cas où un voisin mitoyen conteste non pas l'aménagement intérieur, mais la construction édifiée sur la parcelle voisine, est moins caricatural que ce précédent.

Nous n'excluons certes pas, dans le nouveau cadre de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, que la mitoyenneté cesse d'emporter systématiquement l'intérêt pour agir. L'existence d'un effet sur les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance peut dépendre, au vrai, de la configuration des parcelles, qui peuvent n'être mitoyennes que sur une très faible distance, combinée à la localisation sur les parcelles tant des infrastructures utilisées par le requérant que du projet de construction litigieux : un projet envisagé sur la zone d'une grande parcelle la plus distante de la parcelle du requérant, mitoyenne par un côté lui même situé en fond de jardin ne portera pas nécessairement atteinte aux intérêts de l'occupant. La co-visibilité induite par la mitoyenneté ne portera quant à elle une telle atteinte qu'en fonction de son ampleur – un aperçu sur les confins du terrain d'assiette du projet depuis une cabane de jardin étant incommensurable, en termes d'effet pour l'occupant, à une vue frontale sur le bâtiment projeté depuis le salon de sa maison.

Il faut donc sans doute, pour donner sa pleine portée à l'article L. 600-1-2, exiger que les requérants attestent d'une mitoyenneté, avec visibilité lorsque c'est d'un préjudice visuel qu'ils se plaignent, suffisamment importante pour que cette atteinte à leurs intérêts soit caractérisée. C'est en

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ce sens qu'Alexandre Lallet relevait dans ses conclusions précitées que les requérants auraient dû caractériser dans leurs écritures, photographies pertinentes à l'appui, le préjudice visuel susceptible de leur être causé par le projet.

Nous pensons toutefois que les exigences, en termes d'administration de la preuve, posées par votre décision *M. R...et G...*, n° 386121 doivent être proportionnées au degré de vraisemblance des allégations en cause. Dans ce précédent, les requérants n'occupaient pas une parcelle mitoyenne, mais des parcelles distantes de 700 mètres du projet litigieux, ce qui laissait un doute important sur l'existence et la consistance d'un aperçu sur le projet depuis leur propriété.

Dans notre espèce en revanche, les pièces produites devant le TA attestaient d'une mitoyenneté sur toute la longueur de la parcelle et d'une grande proximité des maisons d'habitation avec le projet, suffisamment important quant à lui – il s'agit d'un immeuble de deux étages – pour que l'existence d'un préjudice visuel soit quasiment évidente. Le pourvoi fait valoir qu'à la vue de ces seules pièces, l'intérêt pour agir était si patent qu'un enfant de trois ans aurait pu le percevoir. Cela nous rajeunit, car il nous semble en effet que les productions des requérants étaient largement suffisantes pour amorcer la pompe d'un dialogue sur l'intérêt pour agir – à charge, le cas échéant, pour le défendeur de convaincre le juge que, compte tenu de caractéristiques particulières du projet ou des parcelles occultées par la présentation faite par les requérants (on peut penser par exemple à l'existence de très grands arbres masquant la vue), l'intérêt invoqué ne tenait pas.

Nous pensons en effet que l'objectif poursuivi par l'article L. 600-1-2, auquel nous souscrivons pleinement, qui est de déminer les intérêts pour agir artificiels, ne doit pas avoir pour corollaire des artifices procéduraux imposés par le juge aux requérants dont l'intérêt pour agir va suffisamment de soi à la lecture du dossier pour ne leur être pas dénié sur le terrain de l'irrecevabilité manifeste. Votre jurisprudence n'a jamais fait de l'administration de la preuve, surtout en excès de pouvoir, un terrain d'exigences formelles destinées à discipliner le requérant, et s'est toujours contentée de ce qui est nécessaire pour édifier la conviction du juge. L'article L. 600-1-2 n'a pas vocation à déroger à cette règle et ne peut servir à dénier un intérêt pour agir que le juge aperçoit clairement au seul motif que le requérant n'a pas accompli suffisamment de diligences procédurales pour établir ce qui sautait aux yeux. Il n'a pas vocation non plus à permettre le recours à l'ordonnance lorsqu'il existe un doute sur l'intérêt pour agir, les ordonnances étant réservées aux irrecevabilités manifestes, ce qui implique précisément l'absence d'hésitation possible.

En l'espèce, il nous semble indéniable que la lecture du dossier créait à tout le moins, quant à l'intérêt pour agir, un doute favorable aux requérants. Un tel doute excluait toute possibilité de rejet par ordonnance ; il aurait même exclu le rejet pour irrecevabilité après instruction si le défendeur n'était pas parvenu à le dissiper au profit d'une certitude contraire. Et nous citerons une dernière fois Alexandre Lallet qui, au soutien même de la solution exigeante retenue dans l'affaire *M. R...et G...*, n° 386121, précisait qu'en matière d'intérêt pour agir, et sauf à prendre le risque de déni de justice, un doute de cette nature doit profiter au requérant.

PCMNC – Annulation, renvoi. En revanche, compte tenu du motif de cassation, nous serions plutôt encline à ne pas mettre de frais irrépétibles à la charge de la commune, dont la demande de frais doit évidemment être rejetée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.